



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Immatriculation

Question écrite n° 1619

Texte de la question

M Edmond Gerrer appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le système d'immatriculation des véhicules automobiles. Constatant le fait que, à chaque changement de véhicule, toute automobile se voit attribuer un nouveau numéro minéralogique et considérant la charge de travail ainsi occasionnée aux services des préfetures, il semblerait intéressant, à l'instar de nos voisins européens, d'attribuer un numéro non pas au véhicule, mais à l'automobiliste. Cette immatriculation pourrait être définie selon un découpage par arrondissements et par cantons, voire par communes pour les villes importantes. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les observations qu'appelle de sa part cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système d'immatriculation des véhicules, utilisé en France depuis 1950, a été conçu notamment dans le but de faciliter l'identification et la recherche du domicile des automobilistes. Le développement de la gestion automatique des fichiers préfectoraux de cartes grises a permis d'accroître l'efficacité de ce système en offrant aux citoyens les garanties souhaitables contre une utilisation détournée de ces fichiers. Le relevé d'un numéro d'immatriculation permet de connaître immédiatement la préfecture qui a procédé à l'enregistrement de la dernière déclaration de vente d'un véhicule ou de changement de domicile de son propriétaire, opérations obligatoires en application des articles R 112 et R 114 du code de la route. Un système d'immatriculation national différent, permettant une efficacité comparable, exigerait la constitution d'un fichier informatique unique et centralisé contenant des informations nominatives à vie. Il n'éviterait pas l'obligation de mises à jour régulières en cas de changements d'état civil ou d'adresse du propriétaire, ou de modifications apportées à la situation administrative ou aux caractéristiques du véhicule. Or, ce sont bien ces obligations qui sont à l'origine des démarches auprès des services préfectoraux qu'évoque l'honorable parlementaire. Ces mises à jour concerneraient même deux fichiers, celui des conducteurs et celui des véhicules. C'est donc pour des raisons de principe liées à la conception française du droit public appliquée à l'informatique (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978), mais également par souci de gérer avec rigueur les moyens nationaux et locaux que le ministère de l'intérieur n'envisage pas la création d'un système national d'immatriculation personnelle aux conducteurs.

Données clés

Auteur : [M. Gerrer Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1619

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2351